

Décret

Générale

colonial

Décret n° 09-228-1915 03/09/1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 septembre 1915

Numéro JO
n° 228 du 31/10/1915

Date du numéro
31 octobre 1915

VISAS

Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1914;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont prohibées, à dater du 7 Septembre 1915, la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt de transit et de transbordement, des produits énumérés ci-après : Houille crue, Houille carbonisée (coke). Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2

Les Ministres des Travaux Publics, de la Guerre, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARE. Par le Président de la République: **Le Ministre des Travaux Publics, M. SEMBAT. Le Ministre de la Guerre, A. MILLERAND. Le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Mimstre du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes, Gaston THOMSON.**